



MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-BENOÎT-LABRE

Rapport annuel sur l'application du
Règlement numéro 603-2021
sur la gestion contractuelle

Pour la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2023

RAPPORT ANNUEL 2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Tel qu'il a été sanctionné le 16 juin 2017, le projet de loi 122 propose principalement diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Loi permet à une municipalité de prévoir les règles pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Toutefois, avec l'entrée en vigueur de cette Loi, est venu l'obligation des municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle.

Ainsi, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence et la saine gestion des fonds publics en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le 1^{er} juin 2021 la municipalité a adopté le Règlement 603-2021 sur la Gestion contractuelle, celui-ci remplace et abroge le Règlement 581-2019 concernant la Politique de gestion contractuelle.

Le Règlement 603-2021 n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles :

- Le contrat de gré à gré;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire passer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

5. OCTROI DES CONTRATS

Voici les contrats comportant une dépense de plus de 2 000,00\$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000,00\$:

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

FOURNISSEURS	OBJET DU CONTRAT	MONTANT (TAXES INCLUSES)	MODE DE SOLlicitATION
AQUATECH	Gestion eau potable / usée 2023	56 403,74 \$	Gré à gré
CONSTRUCTION MJ RODRIGUE INC.	Rénovation 152, rue Principale (Portes & fenêtres)	44 035,43 \$	Appel d'offres sur invitation
CONSTRUCTION MJ RODRIGUE INC.	Rénovation 152, rue Principale (Vestibule)	18 625,95 \$	Gré à gré
ELECAL	Conversion lumières de rues au DEL et éclairage du terrain de tennis	65 664,51 \$	Appel d'offres sur invitation
EXCAVATION BLAIS & PAQUET INC.	Nouvelle rue parc industriel et diverses réparations de rues	38 826,61 \$	Gré à gré
EXCAVATION BLAIS & PAQUET INC.	Travaux terrain de tennis et nettoyage des fossés	36 830,81 \$	Appel d'offres sur invitation
GIROUX & LESSARD LTÉE	Concassés	25 794,16 \$	Appel d'offres sur invitation
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN	Ingénieur pour le 4 ^e Rang	10 164,63 \$	Gré à gré
PAVAGE JEAN-LUC ROY INC.	Pavage terrain de tennis	27 594,00 \$	Appel d'offres sur invitation
PAVAGE SARTIGAN LTEE	Rapiéçage sur plusieurs rues / rangs	30 405,08 \$	Appel d'offres sur invitation
PAVAGE SARTIGAN LTEE	Pavage 4 ^e Rang	391 357,74 \$	Appel d'offres public
SERVICES SANITAIRES D.F. DE BEAUCE	Cueillette des ordures	81 488,52 \$	Appel d'offres sur invitation
WSP CANADA INC.	Plans et devis pour plusieurs projets	44 549,94 \$	Gré à gré
ÉNERGIES SONIC INC.	Diesel 2023	49 383,27 \$	Appel d'offres sur invitation

6. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Dans son Règlement 603-2021, chapitre III, lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent conformément à l'article 938.1.2 C.M. :

- Lobbyisme
- Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Conflit d'intérêts
- Modification d'un contrat
- Truquage des offres
- L'impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres
- Favoriser la rotation des fournisseurs

Ces mesures sont mises en place pour s'assurer du respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

7. PLAINTES

Depuis le 1^{er} juin 2021, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement 603-2021 sur la gestion contractuelle*.

8. SANCTION

Depuis le 1^{er} juin 2021, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du *Règlement 603-2021 sur la gestion contractuelle*.

Rapport déposé lors de la séance du 9 avril 2023



Coralie Rodrigue
Directrice générale et secrétaire-trésorière